

# CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

## SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Une maison sise à Saint Martin du Tertre (95) 38 allée de Fontenelle cadastrée section B numéro 1838 lieudit « 38 all de Fontenelle » pour 1 a 71 ca,

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

## ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Alexandre LALANDE, Notaire à Sarcelles (95), en date du 26 juillet 2010, contenant de deux prêts par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, à Madame Atika DRICI ci-après nommée d'un montant de 67.400 € au titre du prêt principal et de 60.200 € au titre du prêt à taux 0, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES, en date du 19 avril 2019 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

**Madame Atika DRICI**, divorcée en premières noces de Monsieur Nordine GUERTIT et en secondes noces de Monsieur Abdelmajid REGUIGLAMHAJI, de nationalité Française, née le 19/07/1964 à Douai (59), domiciliée 38 allée de Fontenelle - 95270 ST MARTIN DU TERTRE

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 49.537,76 € au titre du prêt principal et 60.747,82 € au titre du prêt à taux 0 montant des sommes dues valeur au 12 mars 2019 selon décomptes joints
- les intérêts postérieurs au 12 mars 2019 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 4,50 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 4,50 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 en date du 7 juin 2019 sous la référence volume 2019 S numéro 63.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 3 septembre 2019 à 14 heures 00 par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES

Dossier : DRICI  
 Crédit N° : 4529560  
 Suivi par : S.Moncuit  
 Vos réf : CVG 344 083 184

Ce document n'est pas un justificatif fiscal

**Décompte crédit 4529560 - DRICI au 12/03/2019**

	Variation	Soide débiteur	Principal
Capital restant dû au 20/11/2018			35 597,95 €
Solde débiteur au 20/11/2018		9 972,63 €	
<b>Créance exigible au 20/11/2018</b>		<b>0,00 €</b>	<b>45 570,58 €</b>
Indemnité d'exigibilité 7,00% calculée sur la base de 45 570,58€ = 3 189,94 € (pour mémoire)			
Report au 20/11/2018		0,00 €	45 570,58 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 20/12/2018 (calculés sur le principal de la période précédente)	170,89 €		
Cotisation d'assurance	37,66 €		
Report au 20/12/2018	208,55 €	208,55 €	45 570,58 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 20/01/2019 (calculés sur le principal de la période précédente)	170,89 €		
Cotisation d'assurance	37,66 €		
Report au 20/01/2019	208,55 €	417,10 €	45 570,58 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 20/02/2019 (calculés sur le principal de la période précédente)	170,89 €		
Cotisation d'assurance	37,66 €		
Report au 20/02/2019	208,55 €	625,65 €	45 570,58 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 12/03/2019 (calculés sur le principal de la période précédente)	113,93 €		
Cotisation d'assurance	37,66 €		
Report au 12/03/2019	151,59 €	777,24 €	45 570,58 €
Indemnité d'exigibilité 7,00%	3 189,94 €		
Frais de procédure	pour mémoire		
Report au 12/03/2019	3 189,94 €	3 967,18 €	45 570,58 €
<b>CRÉANCE EXIGIBLE AU 12/03/2019</b>			<b>49 537,76 €</b>

(sous réserve d'imputation des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)

Décompte crédit 4529560 - DRICI au 12/03/2019

---

Variation      Solde débiteur      Principal

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 4,50% sur la base du solde principal de la période précédente.



## DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

### COMMUNE DE SAINT MARTIN DU TERTRE (VAL D'OISE)

Une maison sise 38 allée de Fontenelle cadastrée section B numéro 1838 lieudit « 38 all de Fontenelle » pour 1 a 71 ca, comprenant au rez-de-chaussée : entrée, séjour avec cuisine, wc, au 1<sup>er</sup> étage : palier, salle de bains, deux chambres, douche, au deuxième étage : palier, deux chambres, wc, salle de bains, garage, jardin

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 13 mai 2019 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

**Maître François LIEURADE**

Huissiers de Justice Associé à la

**SÉLARL LIEURADE**

Tél : 01.34.69.00.42

Fax : 01.34.69.17.31

Email : francois.lieurade@huissier-justice.fr

Etude principale  
18 rue Parmentier  
95200 SARCELLES

Etude annexe  
3 bis avenue de Paris  
95200 L'ISLE ADAM



## PROCES VERBAL DE DESCRIPTION SUR SAISIE IMMOBILIERE

Constat du 13 mai 2019

Page 1 sur 10

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire  
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





## PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF  
ET LE TREIZE MAI

### A LA REQUETE DU :

**LE CREDIT FONCIER DE FRANCE SA au capital de 1.331.400.718,80 €, ayant son siège social à Paris 1<sup>er</sup> au 19, rue des Capucines RCS Paris 542.029.848,**  
agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 29 rue Pierre Bufin à PONTOISE (95300) – Tél + 33 01 34 20 15 62 – Fax + 33 01 34 20 15 60, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

### AGISSANT EN VERTU :

D'un commandement de payer valant saisie immobilière signifié en date du 19 avril 2019.

### LEQUEL EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :

Procéder à la description des droits et biens immobilier, décrits comme suit :

#### COMMUNE DE SAINT MARTIN DU TERTRE (VAL D'OISE)

Une maison sise 38 allée de Fontenelle cadastrée section B numéro 1838 lieudit « 38 all de Fontenelle » pour 1 a 71 ca, comprenant au rez-de-chaussée : entrée, salon salle à manger, cuisine, wc, dégagement, au 1<sup>er</sup> étage : dégagement, deux chambres, wc, salle de bains, dans les combles : dégagement, salle de bains, une chambre, grenier, wc, garage, jardin

Lesdits biens appartenant à Madame Anika DRICI suivant acte en date du 26 juillet 2010 publié le 29 septembre 2010 volume 2010 P numéro 4785.

**Je, François LIEURADE huissier de justice associé de la SELARL François LIEURADE  
titulaire d'un office d'huissier de justice  
95200 SARCELLES 18 rue Parmentier, soussigné,**

Déférant à cette réquisition, je me suis transporté 38 allée de Fontenelle à SAINT MARTIN DU TERTRE (Val d'Oise), où étant ce jour sur place à 14 heures, assisté de Monsieur Yves QUATREVAUX, serrurier, et de deux témoins majeurs requis, j'ai constaté ce qui suit :

Constat du 13 mai 2019

Page 2 sur 10

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire  
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



**CONSTATATIONS**

Personne ne répondant à mes appels j'ai fait procéder à l'ouverture forcée des portes lesquelles ont été refermées à la fin de mes opérations.

Les lieux consistent en :

- Une maison de ville élevée sur trois niveaux, inscrite dans un terrain de 171 m<sup>2</sup>,

Ils sont occupés par la saisie Madame Atika DRICI, qui nous rejoint à 14 heures 35.

L'immeuble, construit dans les années 2000, présente des façades en bon état. L'ensemble des menuiseries extérieures des portes et fenêtres sont en bon état.

Les jardinets avant et arrière sont à l'état d'abandon



Les lieux sont distribués comme suit :

**AU REZ DE CHAUSSEE**

- **Une entrée :**

La porte d'entrée qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol, les peintures des murs sont usagées.

Constat du 13 mai 2019

Page 3 sur 10

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire  
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



• **Une salle de séjour/cuisine :**

Le carrelage du sol, les peintures des murs sont usagés.

L'équipement comprend :

- Un ensemble de placards de rangement ;
- Un évier en matériaux composites;
- Un escalier de bois permettant d'accéder à l'étage ;
- Une baie vitrée à châssis PVC double vitrage ;
- Une fenêtre à châssis PVC double vitrage.



Constat du 13 mai 2019

Page 4 sur 10

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire  
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



- Les WC :

La porte qui permet d'y accéder est en parfait état.

Le carrelage du sol, les peintures des murs et du plafond sont usagés.

L'équipement comprend :

- Un bloc WC.

• Un garage :

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol, les peintures des murs et du plafond sont usagés.

L'équipement comprend :

- Une porte oscillante ;
- Un évier inox.



AU 1<sup>er</sup> ETAGE

- Un palier:

Le parquet flottant du sol, les peintures des murs sont usagées.

- La salle de bains en travaux:

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol, les faïences murales, les peintures des murs et du plafond sont usagés.

Constat du 13 mai 2019

Page 5 sur 10

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire  
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



L'équipement comprend :

- Une baignoire complète.



• **Une chambre en dégagement gauche, porte gauche :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

La moquette du sol, les peintures des murs sont usagées.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre à châssis PVC double vitrage

• **Une douche en travaux:**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol, est en bon état.

Constat du 13 mai 2019

Page 6 sur 10

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire  
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





• **Une chambre en dégagement gauche, porte gauche :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le parquet flottant du sol, les peintures des murs sont usagées.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre à châssis PVC double vitrage.



Constat du 13 mai 2019

Page 7 sur 10

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire  
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



AU 2<sup>ème</sup> ETAGE

- **Un palier:**

Le parquet flottant du sol, les peintures des murs sont usagées.

- **Une chambre en dégagement gauche, porte gauche :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le parquet flottant du sol, les peintures des murs sont usagées.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre à châssis PVC double vitrage.



- **Un WC en travaux:**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol, est en bon état.

Constat du 13 mai 2019

Page 8 sur 10

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire  
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





- **La salle de bains en travaux:**

- **Les lieux sont à l'état brut**



Constat du 13 mai 2019

Page 9 sur 10

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire  
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





- Une chambre en porte face :

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le parquet flottant du sol, les peintures des murs sont usagées.

L'équipement comprend :

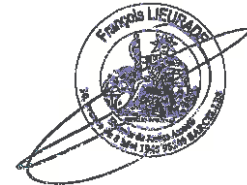
- Une fenêtre à châssis PVC double vitrage.



L'ensemble du pavillon est chauffé par des convecteurs électriques.

Un métrage des lieux est effectué sous mon contrôle par la société CERTIMMO.

**EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE  
CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.**



Constat du 13 mai 2019

Page 10 sur 10

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire  
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

DESIGNATION DES PROPRIETES										IDENTIFICATION DU LOCAL										EVALUATION DU LOCAL									
ANSEC	PLAN	N	C	N°	ADRESSE	CODE	BAF	ENT	NIV	N	N	N	N	S	M	AF	NAT	RC.COM	COIL	NAT	AN	AN	AN	REACTION	%	TX	COEF	RC	
11	B	1838			38 ALL DE RONTENEILLE	0080	A	01	00	61001	0669772	K5666						2399	C	E2	99	99	99	2399	100	F	2399		
REVIPOSABLE COM 2399 EUR COM R IMP										R EXO 2399 EUR										R EXO 2399 EUR									
0 EUR										0 EUR										0 EUR									

DESIGNATION DES PROPRIETES										PROPRIETES NON BÂTIES										EVALUATION									
AN	SECTION	N	N	N	ADRESSE	CODE	PARC	PRIM	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	
11	B	1838			38 ALL DE RONTENEILLE	0080	0105	1506A																					
REVIPOSABLE 0 EUR COM R IMP										R EXO 0 EUR										R EXO 0 EUR									
0 EUR										0 EUR										0 EUR									
MAJ TC 0 EUR																													

## **ORIGINE DE PROPRIETE**

Lesdits biens appartenant à Madame Atika DRICI suivant acte en date du 26 juillet 2010 publié le 20 septembre 2010 sous la référence volume 2010 P numéro 4785 pour l'avoir acquis de la SARL MARIE, identifiée au RCS de Meaux sous le numéro 402.713.838, dont le siège social est sis 35 quai du Pré Long 77400 LAGNY SUR MARNE.

# CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

## SUR SAISIE IMMOBILIERE

### CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

#### ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

#### ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

#### ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont opposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

## **ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES**

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

## **ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

## **ARTICLE 7 – SERVITUDES**

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

## **CHAPITRE II : ENCHERES**

### **ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES**

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

### **ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR**

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

## **ARTICLE 10 – SURENCHERE**

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

## **ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES**

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

## **CHAPITRE III : VENTE**

### **ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE**

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

### **ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE**

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

#### **ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE**

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

#### **ARTICLE 15 – VENTE FORCEE**

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

#### **ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS**

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.



Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

#### **ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION**

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

#### **ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS**

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE**

#### **ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT**

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

#### **ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE**

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

#### **ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES**

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

#### **ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE**

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

#### **ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS**

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1<sup>o</sup> du Code civil.

#### **ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG**

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

## **ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE**

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

## **ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE**

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

## **CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES**

### **ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE**

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

### **ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT**

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

### **ARTICLE 29 – MISE A PRIX**

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

**92 000,00 € - quatre-vingt-douze mille euros**

**Fait et rédigé,  
Le**

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
*AVOCATS*  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 62 · Fax 01 34 20 15 60  
Toque 6

Vente DRICI  
Audience d'Orientation 3 septembre 2019

**DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR**

L'an deux mille dix-neuf, le seize juillet

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 11 juillet 2019,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
**AVOCATS**  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 82 · Fax 01 34 20 15 80  
Toque 6

PREMIERE  
EXPEDITION

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A  
COMPARAITRE A L'AUDIENCE  
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE  
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille dix-neuf, le **ONZE JUILLET**

A la requête de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 €  
ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS  
542,029,848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal  
domicilié en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en  
cette qualité audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat  
au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre  
Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation  
devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Nous François LIEURADE, Marie-Pierre LIEURADE, Huissiers de Justice associés  
et Kassandra GENOVESE Huissier de Justice salariée, au sein de la SELARL F. LIEURADE  
et Marie d'un C<sup>te</sup> de l'Union de Justice à la résidence de SARCELLES (Val d'Oise)  
21a 18, rue Parmentier, l'un d'eux soussigné

donné assignation à :

**Madame Atika DRICI**, divorcée en premières noces de Monsieur Nordine  
GUERTIT et en secondes noces de Monsieur Abdelmajid REGUIGLAMHAJI,  
de nationalité Française, née le 19/07/1964 à Douai (59), domiciliée 38  
allée de Fontenelle - 95270 ST MARTIN DU TERTRE

Où étant et parlant à : *Comme il est dit en fin d'acte*

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de  
Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au  
commandement de payer valant saisie Immobilière en date du 19 avril 2019  
publié en date du 7 juin 2019 au Service de la Publicité Foncière de Saint  
Leu la Forêt 2 volume 2019 5 numéro 63, de votre immeuble ci-après  
désigné :

SELARL  
F. LIEURADE  
M.-P. LIEURADE  
K. GENOVESE  
Huissiers de Justice  
18, rue Parmentier  
95200 SARCELLES  
Tél : 01 39 90 00 22  
Fax : 01 34 66 17 31  
Ligne Constat : 06 60 75 45 24  
Site internet : buissier-85.com  
francois.lieurade@huissier-justice.fr

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
**AVOCATS**  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 80  
Toque 6

COMMUNE DE SAINT MARTIN DU TERTRE (VAL D'OISE)

Une maison sise 38 allée de Fontenelle cadastrée section B numéro 1838 lieudit « 38 all de Fontenelle » pour 1 a 71 ca, comprenant au rez-de-chaussée : entrée, salon salle à manger, cuisine, wc, dégagement, au 1<sup>er</sup> étage : dégagement, deux chambres, wc, salle de bains, dans les combles : dégagement, salle de bains, une chambre, grenier, wc, garage, jardin

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle desdites audiences le **mardi 3 septembre 2019 à 14 heures 00**.

**TRES IMPORTANT**

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présente ou représentée par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

**A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.**

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **92 000,00 € - quatre-vingt-douze mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

**Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :**

*« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. ».*

**Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :**

*« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »*

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance sur Madame Atika DRICI, d'un montant de 49.537,76 € au titre du prêt principal et de 60.747,82 € au titre du prêt à taux 0, valeur au 12 mars 2019 outre les intérêts postérieurs au taux de 4,50 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0, jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Alexandre LALANDE, Notaire à Sarcelles (95), en date du 26 juillet 2010, contenant deux prêts par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, au profit de Madame Atika DRICI.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer sa débitrices à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

*« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »*

*« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».*

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

*« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».*

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

#### PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,



Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Autoriser une publicité supplémentaire sur internet (LICITOR)

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

**LISTE DES PIÈCES :**

1. Acte de prêt du 26 juillet 2010
2. Lettre recommandée avec accusé de réception en date du 20 novembre 2018
3. Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 19 avril 2019
4. Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
5. Procès-verbal de description de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice, en date du 13 mai 2019

**SELARL  
F. LIEURADE  
M-P. LIEURADE  
Huissiers de Justice  
K. GENOVESE**

Huissier de Justice salariée  
18, rue Parmentier  
95200 SARCELLES  
Tél : 01.39.90.00.22  
Fax : 01.34.69.17.31  
Site internet : huissier-95.com  
francois.lieurade@huissier-justice.fr

**NOUVELLE COMPETENCE  
JUDICIAIRE :  
DEPARTEMENTS  
DU VAL D'OISE (95),  
DES HAUTS DE SEINE (92),  
DES YVELINES (78) ET DE  
L'EUR-ET-LOIR (28).**

Réception du lundi au  
vendredi  
de 9h à 12h30

**ACTE  
D'HUISSIER  
DE  
JUSTICE**

Coût décret n°2016-230 du 28/02/2016

Coût	
Nature	Montant
Art. R444-3	53.62
SCT Art 444-48	7.67
Total H.T.	61.29
T.V.A à 20 %	12.26
Taxe	14.89
Total TTC	88.44

Art. R.444-9 : Droits fixes  
Calculé sur la somme de 2000 €  
SCT A.444-48 : Frais de Déplacement  
DEP A.444-16 : Droit d'Engagement des Poursuites  
Lettre : Affranchissement

Acte soumis à la taxe



Référence V36128.00  
PV51 STD

**MODALITE DE REMISE DE L'ACTE  
SIGNIFICATION A PERSONNE  
EN DATE DU JEUDI ONZE JUILLET DEUX MILLE DIX NEUF**

A la demande de :

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme au capital social de 1 331 400 718.80 euros, dont le siège social es 19 rue des Capucines 75001 PARIS, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 542 029 848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège., la copie du présent acte (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) destinée à :

Mme DRICI Atika  
38 allée de Fontenelle  
95270 SAINT-MARTIN-DU-TERTRE

a été, le JEUDI ONZE JUILLET DEUX MILLE DIX NEUF, remise par l'Huissier de Justice soussigné à sa personne ainsi déclarée, rencontrée à son domicile

La copie du présent comporte six feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions  
relatives à la signification



Me K.GENOVESE

Vente DRICI  
Audience d'Orientation 3 septembre 2019

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE  
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-neuf, le seize juillet

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
**AVOCATS**  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60  
Toque 6



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : 5387

Déposé le : \_\_\_\_\_

Références du dossier : \_\_\_\_\_

**Demande de renseignements <sup>(1)</sup>**  
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION DU SIGNATAIRE DU DEMANDEUR <sup>(2)</sup>
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 19.04.2019</u>	<b>M BUISSON &amp; ASSOCIES</b> Avocats <u>28 rue Pierre Butin</u> <u>95300 Pontoise</u>
Service de dépôt : <u>ST LEU LA FORET 2</u>	Adresse courriel <sup>(3)</sup> : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
<b>CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION</b>	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A <u>PONTOISE</u> , le <u>05/06/2019</u> Signature

**DEMANDES**

Demande principale : \_\_\_\_\_ = 12 €

Nombre de feuilles intercalaires : \_\_\_\_\_

- nombre de personnes supplémentaires : \_\_\_\_\_ x \_\_\_\_\_ € = \_\_\_\_\_ €

- nombre d'immeubles supplémentaires : \_\_\_\_\_ x \_\_\_\_\_ € = \_\_\_\_\_ €

Frais de renvoi : \_\_\_\_\_ = 2,00 €

règlement joint     compte usager

**TOTAL = 14,00 €**

**MODÈLE DE PAIEMENT** (à compléter et renvoyer à l'administration)

numéraire  
 chèque ou C.D.C.  
 mandat  
 virement  
 utilisation du compte d'usager : \_\_\_\_\_

**QUITTANCE :** \_\_\_\_\_

PÉRIODE DE DÉLAZANGEMENT	
- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le .....	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au .....inclusivement.

<sup>(1)</sup> Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.  
<sup>(2)</sup> Identité et adresse postale.  
<sup>(3)</sup> Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES				
N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social <sup>(4)</sup>	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	DRICI		Atika	19.07.1964 à Douai (59)
2	SARL MARIE		35 quai du Pré Long 77400 LAGNY SUR MARNE	RCS MEAUX 402.713.838
3				

DESIGNATION DES IMMEUBLES				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	SAINT MARTIN DU TERTRE (95) 38 allée de Fontenelle	section B numéro 1838		
2				
3				
4				
5				

**CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATON**

**DEMANDE IRRÉGULIERE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF)       demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles       défaut de paiement

demande irrégulière en la forme       autre : .....

**REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie <sup>(5)</sup> qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les ..... formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les ..... faces de copies de fiches ci-jointes.

le .....

*Pour le service de la publicité foncière,  
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

<sup>(4)</sup> Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

<sup>(5)</sup> Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
SAINT-LEU-LA-FORET 2

Demande de renseignements n° 9504P02 2019F387  
déposée le 07/06/2019, par Maître BUISSON

Réf. dossier : 115011192 - COMMANDEMENT SAISIE DRICI

**CERTIFICAT**

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(\*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1969 au 02/07/2000  
[ x ] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 03/07/2000 au 08/05/2019 (date de mise à jour fichier)  
[ x ] Il n'existe que les 16 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :  
du 09/05/2019 au 07/06/2019 (date de dépôt de la demande)  
[ x ] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 11/06/2019

Pour le Service de la Publicité Foncière,  
Le comptable des finances publiques,

Marie-Pierre LEBOURG

(\*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

1  
MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

1  
Demande de renseignements n° 9504P02 2019F387

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1969 AU 08/05/2019**

<b>N° d'ordre : 1</b>	Date de dépôt : 09/02/2010	Référence d'enlèvement : 9504P02 2010P689	Date de l'acte : 21/12/2009
	Nature de l'acte : <b>VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT</b>		
	Rédacteur : <b>NOT LALANDE / SARCELLES</b>		

**FORMALITE EN ATTENTE**

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

<b>N° d'ordre : 2</b>	Date de dépôt : 09/03/2010	Référence d'enlèvement : 9504P02 2010P1254	Date de l'acte : 04/03/2010
	Nature de l'acte : <b>ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 09/02/2010</b>		
	Sages : 9504P02 Vol 2010P N° 689		
	Rédacteur : <b>SCP LALANDE / SARCELLES</b>		

**Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2010P1254 : DIVISION**

Immeuble Mère		Immeuble Filles			
Commune	Prix	Sect	Plan	Vol	Lot
SAINT-MARTIN-DU-TERTRE		B	1827		
		B	1830 à 1839		

**Disposition n° 2 de la formalité 9504P02 2010P1254 : VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT**

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
2	SARL MARIE	402 713 838	
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	MOUTAHIR	29/04/1980	
Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Volume
1	TP	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	B 1830
			Lot

*Disposition n° 2 de la formalité 9504P02 2010P1254 : VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHÈVEMENT*

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domancier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PR : Preneur PT : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 170.000,00 EUR

Complément : Attestation rectificative en ce qui concerne l'effet relatif.

<b>N° d'ordre : 3</b>	Date de dépôt : 20/09/2010	Référence d'enlèvement : 9504P02 2010P4785	Date de l'acte : 26/07/2010
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : SCP LALANDE / SARCELLES		

**FORMALITE EN ATTENTE**

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

<b>N° d'ordre : 4</b>	Date de dépôt : 20/09/2010	Référence d'enlèvement : 9504P02 2010V3014	Date de l'acte : 26/07/2010
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
	Rédacteur : SCP LALANDE / SARCELLES		

**FORMALITE EN ATTENTE**

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

<b>N° d'ordre : 5</b>	Date de dépôt : 20/09/2010	Référence d'enlèvement : 9504P02 2010V3015	Date de l'acte : 26/07/2010
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
	Rédacteur : SCP LALANDE / SARCELLES		



**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1969 AU 08/05/2019**

**FORMALITE EN ATTENTE**

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

<b>N° d'ordre : 6</b>	Date de dépôt : 01/12/2010	Référence d'enlèvement : 9504P02 2010P6302	Date de l'acte : 12/11/2010
	Nature de l'acte : ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 20/09/2010 Sages : 9504P02 Vol 2010P N° 4785		
	Rédacteur : SCP LALANDE / SARCELLES		

**Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2010P6302 : VENTE DU 26/07/2010**

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
2	SARL MARIE		402 713 838		
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	DRICI		19/07/1964		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	SAINI-MARTIN-DU-TERTRE	B 1838		

DI : Droits Individus CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 220.000,00 EUR

Complément : En ce qui concerne l'effet relatif

<b>N° d'ordre : 7</b>	Date de dépôt : 01/12/2010	Référence de dépôt : 9504P02 2010D12109	Date de l'acte : 26/07/2010
	Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 20/09/2010 Sages : 9504P02 Vol 2010V N° 3014		
	Rédacteur : SCP LALANDE / SARCELLES		
	Domicile élu : SARCELLES en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2010D12109 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	C P F				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	DRICI		19/07/1964		
Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SAINT-MARTIN-DU-TERTRIE	B 1838		

Montant Principal : 67 400,00 EUR. Accessoires : 13 480,00 EUR. Taux d'intérêt : 4,50 %  
 Date extrême de visibilité : 06/07/2038. Date extrême de date : 06/07/2039

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 01/12/2010	Référence de dépôt : 9504P02 2010D12110	Date de l'acte : 26/07/2010
Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 20/09/2010 Sages : 9504P02 Vol 2010V N° 3015			
Rédacteur : SCP LALANDE / SARCELLES			
Domicile élu : SARCELLES en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2010D12110 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	C P F				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	DRICI		19/07/1964		
Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SAINT-MARTIN-DU-TERTRIE	B 1838		

Montant Principal : 60 200,00 EUR. Accessoires : 12 040,00 EUR. Taux d'intérêt : 0,00 %

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1969 AU 08/05/2019**

*Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2010D12110 :*

Date extrême d'exigibilité : 06/07/2036 Date extrême d'effet : 06/07/2037

**RELEVÉ DES FORMALITÉS REPORTÉES SUR LES IMMEUBLES  
INTERROGÉS**

<b>N° d'ordre : 9</b>	Date de dépôt : 28/11/2006	Référence d'enlèvement : 9504P02 2006T6814	Date de l'acte : 28/09/2006
	Nature de l'acte : <b>DEPOT DE PIÈCES DE LOTISSEMENT</b>		
	Rédacteur : SCP DOLO / SARCELLES		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2006T6814 :

Déposants			
Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	BDM	380 878 769	
Immeubles			
Commune	Désignation Cadastre	Volume	Lot
SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	B 105		
	B 112		
	B 556 à B 557		
	B 1714 à B 1716		

<b>N° d'ordre : 10</b>	Date de dépôt : 13/02/2007	Référence d'enlèvement : 9504P02 2007V568	Date de l'acte : 15/12/2006
	Nature de l'acte : <b>PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS &amp; HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE</b>		
	Rédacteur : SCP DOLO / SARCELLES		
	Domicile élu : SARCELLES EN L ETUDE		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2007V568 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS		
Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	SARL MARIE	402 713 838	

**RELEVÉ DES FORMALITÉS REPORTÉES SUR LES IMMEUBLES  
INTERROGÉS**

*Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2007V568 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS*

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	B 1749 à B 1750 B 1753 à B 1754 B 1763 B 1766 B 1768 à B 1769 B 1776		

Montant Principal : 337.350,00 EUR Accessoires : 67.470,00 EUR  
Date extrême d'exigibilité : 15/12/2007 Date extrême d'effet : 15/12/2008

Complément : Intérêts au taux variable EURIBOR 3 mois plus 2,40 % l'an.  
Variabilité du taux prévue à l'acte.

*Disposition n° 2 de la formalité 9504P02 2007V568 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE*

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS	

Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	SARL MARIE	402 713 838

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	B 1749 à B 1750 B 1753 à B 1754 B 1763 B 1766 B 1768 à B 1769 B 1776		

Montant Principal : 37.650,00 EUR Accessoires : 7.530,00 EUR  
Date extrême d'exigibilité : 15/12/2007 Date extrême d'effet : 15/12/2008

Complément : Intérêts au taux variable EURIBOR 3 mois plus 2,40 % l'an.

**RELEVÉ DES FORMALITÉS REPORTÉES SUR LES IMMEUBLES  
INTERROGÉS**

*Disposition n° 2 de la formalité 9504P02 2007V568 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE*

Variabilité du taux prévue à l'acte.

<b>N° d'ordre : 11</b>	<b>Date de dépôt : 01/06/2007</b>	<b>Référence d'enlèvement : 9504P02 2007P3011</b>	<b>Date de l'acte : 05/04/2007</b>
<b>Nature de l'acte : ECHANGE</b>			
<b>Rédacteur : SCP DOLO / SARCELLES</b>			

*Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2007P3011 : CESSION PAR LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DU TERTRE*

Disposant, Donateur					
Número	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
2	LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DU TERTRE				
Bénéficiaire, Donataire					
Número	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	BDM		380 878 769		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	SAINI-MARTIN-DU-TERTRE	B 1736 à B 1740		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 1,00 EUR

Complément : Les parcelles B 1736 à 1741 proviennent du DP.

**RELEVÉ DES FORMALITÉS REPORTÉES SUR LES IMMEUBLES  
INTERROGÉS**

*Disposition n° 2 de la formalité 9504P02 2007P3011 : CESSION PAR LA BDM*

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
1	BDM	380 878 769			
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
2	LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DU TERTRE				
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	SAINTE-MARTIN-DU-TERTRE	B 1764		
			B 1767		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PF : Preneur PI : Indivision en pleine propriété Pr : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UJ : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 1,00 EUR

*Disposition n° 3 de la formalité 9504P02 2007P3011 : SERVITUDE*

Constitution de servitude de passage sur la commune de Saint Martin du Tertre  
Fonds servant : B 1765  
Fonds dominant : B 1741 B 1764 B 1767  
Evaluation 150 €

<b>N° d'ordre : 12</b>	<b>Date de dépôt : 01/06/2007</b>	<b>Référence d'enlèvement : 9504P02 2007P3013</b>	<b>Date de l'acte : 05/04/2007</b>
<b>Nature de l'acte : CAHIER DES CHARGES COMPLEMENTAIRE</b>			
<b>Rédacteur : SCP DOLO / SARCELLES</b>			

**RELEVÉ DES FORMALITÉS REPORTÉES SUR LES IMMEUBLES  
INTERROGÉS**

*Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2007P3013 : CAHIER DES CHARGES COMPLÉMENTAIRE*

Référétaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
1	BDM	380 878 769	
Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
	TP	SADNT-MARTIN-DU-TERTRH	B 1736 B 1738 à B 1740 B 1742 à B 1751 B 1753 à B 1757 B 1760 à B 1763 B 1766 B 1768 à B 1774 B 1776 à B 1777
			Volume
			Lot

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / Evaluation : 0 EUR

Complément : Dépôt de pièces complémentaires au vol 2006P6814 du 28/11/2006 contenant :  
-formulaire de demande d'arrêté de lotir modificatif en date du 27/06/2006  
-divers plans  
-statuts de l'association syndicale  
-désignation complète des lots issus du morcellement  
-Autorisation de différer les travaux.

N° d'ordre : 13	Date de dépôt : 26/09/2008	Référence d'enlèvement : 9504P02 2008V3095	Date de l'acte : 22/09/2008
Nature de l'acte : <b>RENOUVELLEMENT de la formalité initiale du 13/02/2007 Sages : 9504P02 Vol 2007V N° 568</b>			
Rédacteur : SCP RENOUX-FONTAINE / SARCELLES			
Domicile élu : SARCELLES BN L ETUDE			



**RELEVÉ DES FORMALITÉS REPORTÉES SUR LES IMMEUBLES  
INTERROGÉS**

**Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2008Y3095 : RENOUELEMENT DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS**

<b>Créanciers</b>					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
	BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS				
<b>Débiteurs</b>					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
1	SARL MARIE			402 713 838	
<b>Immeubles</b>					
<b>Débiteurs</b>	<b>Droits</b>	<b>Commune</b>	<b>Désignation cadastrale</b>	<b>Volume</b>	<b>Lot</b>
		SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	B 1749 à B 1750 B 1753 à B 1754 B 1763 B 1766 B 1768 à B 1769 B 1776		

Montant Principal : 337.350,00 EUR Accessoires : 67.470,00 EUR  
Date extrême d'effet : 15/12/2009

Complément : Variabilité du taux prévue à l'acte : EURIBOR + 2,40 % l'an.

**Disposition n° 2 de la formalité 9504P02 2008Y3095 : RENOUELEMENT D'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE**

<b>Créanciers</b>				
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité
	BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS			
<b>Débiteurs</b>				
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité
1	SARL MARIE			402 713 838

**RELEVÉ DES FORMALITES REPORTEES SUR LES IMMEUBLES  
INTERROGES**

*Disposition n° 2 de la formalité 9504P02 2008V3095 : RENOUVELLEMENT D'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE*

Immeubles					
Débiteurs	Prix	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
		SAINTE-MARTIN-DU-TERTRE	B 1749 à B 1750 B 1753 à B 1754 B 1763 B 1766 B 1768 à B 1769 B 1776		

Montant Principal : 37 650,00 EUR Accessoires : 7 530,00 EUR  
Date extrême défer : 15/12/2009

Complément : Variabilité du taux prévue à l'acte : EURIBOR + 2,40 % 1an.

<b>N° d'ordre : 14</b>	Date de dépôt : 29/05/2009	Référence d'entassement : 9504P02 2009V1509	Date de l'acte : 21/04/2009
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
	Rédacteur : SCP DOLO / SARCELLES		

**FORMALITE EN ATTENTE**

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

<b>N° d'ordre : 15</b>	Date de dépôt : 29/05/2009	Référence d'entassement : 9504P02 2009V1515	Date de l'acte : 25/05/2009
	Nature de l'acte : RENOUVELLEMENT 9504P02 Vol 2007V N° 568 privilege de prêteur de deniers et hyp conv de la formalité initiale du 13/02/2007 Sages :		
	Rédacteur : SCP DOLO / SARCELLES		
	Domicile élu : SARCELLES BN L ETUDE		

**RELEVÉ DES FORMALITÉS REPORTÉES SUR LES IMMEUBLES  
INTERROGÉS**

**Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2009V1515 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS**

<b>Créanciers</b>	
Numéro	Désignation des personnes BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS
	Date de Naissance ou N° d'identité
<b>Débiteurs</b>	
Numéro	Désignation des personnes
1	SARL MARIE
	Date de Naissance ou N° d'identité 402 713 838

<b>Immeubles</b>					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	B 1749 B 1753 B 1763 B 1766 B 1768 B 1776		
		SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	B 1750 B 1754 B 1769		2 à 3 6 8 11 à 12 18 à 22 25 à 26 29

Montant Principal : 337.350,00 EUR Accessoires : 67.470,00 EUR  
Date extrême d'effet : 15/12/2011

**Disposition n° 2 de la formalité 9504P02 2009V1515 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE**

<b>Créanciers</b>	
Numéro	Désignation des personnes BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS
	Date de Naissance ou N° d'identité

**RELEVÉ DES FORMALITES REPORTEES SUR LES IMMEUBLES  
INTERROGES**

*Disposition n° 2 de la formalité 9504P02 2009V1515 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE*

Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité			
Número	Désignation des personnes				
1	SARL MARIE	402 713 838			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	B 1749 B 1753 B 1763 B 1766 B 1768 B 1776		2 A 3 6 8 11 à 12 18 à 22 25 à 26 29
		SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	B 1750 B 1754 B 1769		

Montant Principal : 37.650,00 EUR Accessoires : 7.530,00 EUR  
Date extrême dette : 15/12/2011

N° d'ordre : 16	Date de dépôt : 17/06/2009	Référence d'émissement : 9504P02 2009V1661	Date de l'acte : 15/06/2009
	Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 29/05/2009 Sages : 9504P02 Vol 2009V N° 1509		
	Rédacteur : SCP DOLO / SARCELLES		
	Domicile élu : SARCELLES en l'étude		

**RELEVÉ DES FORMALITES REPORTEES SUR LES IMMEUBLES  
INTERROGES**

*Disposition n° 1 de la formatité 9504P02 2009V1661 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE*

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS				
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
1	SARL MARIE	402 713 838			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	B 1736 B 1749 B 1753 B 1763 B 1766 B 1768 B 1776		
		SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	B 1750 B 1754 B 1769		2 à 3 6 8 11 à 12 18 à 22 25 à 26 29

Montant Principal : 225.000,00 EUR. Accessoires : 45.000,00 EUR  
Date extrême d'exigibilité : 15/12/2010. Date extrême d'effet : 15/12/2011

Complément : Bordereau rectificatif concernant les références de publication de l'état descriptif de division de la copropriété précitée.

**CERTIFICAT DE DEPOT DU 09/05/2019 AU 07/06/2019**

Date et Numero de depot	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créandiers/Vendeurs/Donateurs/Constituents "Pop.Imm./Conte"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numero d'archivage Provisoire
07/06/2019 D05734	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI LIBERADE SARCELLES	19/04/2019	CREDIT FONCIER DE FRANCE DRICI	S00063

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 17 pages y compris le certificat.



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**  
**SAINT-LÉU-LA-FORET 2**  
131 Rue d'Ermonville  
95328 SAINT LÉU LA FORET  
Téléphone : 01 30 06 65 51  
Télécopie : 01 30 06 63 90  
Mél. : [spl.saint-leu-la-foret2@dgfp.finances.gouv.fr](mailto:spl.saint-leu-la-foret2@dgfp.finances.gouv.fr)

**M<sup>me</sup> BUISSON**  
**29 RUE PIERRE BUTIN**  
**CS 80026**  
**95300 PONTOISE**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de l'État pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

  
**MINISTRE DU BUDGET**  
**ET DES COMPTES PUBLICS**

Date : 11/06/2019

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9504P02 2019F387**

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1969 au 07/06/2019

**IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE**

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
566	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	B 1838		

**FORMALITES PUBLIEES**

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 09/02/2010	références d'enlissement : 9504P02 2010P689	Date de l'acte : 21/12/2009
	nature de l'acte : VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 09/03/2010	références d'enlissement : 9504P02 2010P1254	Date de l'acte : 04/03/2010
	nature de l'acte : ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 09/02/2010 Sages : 9504P02 Vol 2010P N° 689		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 20/09/2010	références d'enlissement : 9504P02 2010P4785	Date de l'acte : 26/07/2010
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 20/09/2010	références d'enlissement : 9504P02 2010V3014	Date de l'acte : 26/07/2010
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 20/09/2010	références d'enlissement : 9504P02 2010V3015	Date de l'acte : 26/07/2010
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 01/12/2010	références d'enlissement : 9504P02 2010P6302	Date de l'acte : 12/11/2010
	nature de l'acte : ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 20/09/2010 Sages : 9504P02 Vol 2010P N° 4785		



<b>N° d'ordre : 7</b>	date de dépôt : 01/12/2010	références d'enlèvement : 9504P02 2010D12109	Date de l'acte : 26/07/2010
	nature de l'acte : <b>REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 20/09/2010</b> Sages : 9504P02 Vol 2010V N° 3014		
<b>N° d'ordre : 8</b>	date de dépôt : 01/12/2010	références d'enlèvement : 9504P02 2010D12110	Date de l'acte : 26/07/2010
	nature de l'acte : <b>REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 20/09/2010</b> Sages : 9504P02 Vol 2010V N° 3015		

**FORMALITES REPORTEES**

<b>N° d'ordre : 9</b>	date de dépôt : 28/11/2006	références d'enlèvement : 9504P02 2006P6814	Date de l'acte : 28/09/2006
	nature de l'acte : <b>DEPOT DE PIECES DE LOTISSEMENT</b>		
<b>N° d'ordre : 10</b>	date de dépôt : 13/02/2007	références d'enlèvement : 9504P02 2007V568	Date de l'acte : 15/12/2006
	nature de l'acte : <b>PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS &amp; HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE</b>		
<b>N° d'ordre : 11</b>	date de dépôt : 01/06/2007	références d'enlèvement : 9504P02 2007P3011	Date de l'acte : 05/04/2007
	nature de l'acte : <b>ECHANGE</b>		
<b>N° d'ordre : 12</b>	date de dépôt : 01/06/2007	références d'enlèvement : 9504P02 2007P3013	Date de l'acte : 05/04/2007
	nature de l'acte : <b>CAHIER DES CHARGES COMPLEMENTAIRE</b>		
<b>N° d'ordre : 13</b>	date de dépôt : 26/09/2008	références d'enlèvement : 9504P02 2008V3095	Date de l'acte : 22/09/2008
	nature de l'acte : <b>RENOUVELLEMENT de la formalité initiale du 13/02/2007</b> Sages : 9504P02 Vol 2007V N° 568		
<b>N° d'ordre : 14</b>	date de dépôt : 29/05/2009	références d'enlèvement : 9504P02 2009V1509	Date de l'acte : 21/04/2009
	nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE</b>		

<b>N° d'ordre : 15</b>	date de dépôt : 29/05/2009	références d'enlissement : 9504P02 2009V1515	Date de l'acte : 25/05/2009
	nature de l'acte : <b>RENOUVELLEMENT</b> privilège de prêteur de deniers et hyp cony de la formalité initiale du 13/02/2007 Sages : 9504P02 Vol 2007V N° 568		
<b>N° d'ordre : 16</b>	date de dépôt : 17/06/2009	références d'enlissement : 9504P02 2009V1661	Date de l'acte : 15/06/2009
	nature de l'acte : <b>BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 29/05/2009 Sages</b> : 9504P02 Vol 2009V N° 1509		



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : H 10 626

Déposé le : \_\_\_\_\_

Références du dossier : \_\_\_\_\_

**Demande de copie de documents (1)**  
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR (2)
<p>A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.</p> <p>N° _____ déposée le <u>08/08/2019</u></p> <p>Références du dossier : <u>CFE / DRICI</u></p> <p>Service de dépôt : <u>ST LEU LA FORET 2</u></p>	<p><b>M. BUISSON &amp; ASSOCIÉS</b></p> <p>Avocats</p> <p>29 rue Pierre Batin</p> <p>95300 PANTOISE</p> <p>Adresse courriel (3) : _____</p> <p>Téléphone : <u>01.34.20.15.82</u></p> <p>A <u>Pantaise</u>, le <u>05/08/2019</u></p> <p>Signature </p>

**Copie des documents :**

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : _____	x 6	€ = _____ €
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : _____	x 30	€ = _____ €
- autres documents demandés : _____	x 15	€ = _____ €
Frais de renvoi = _____		€ = <u>74</u> €

règlement joint     compte usager

**TOTAL = 74 0,00 €**

MODE DE PAIEMENT (cocher la case à l'indication correspondante)

numéraire

chèque ou C.D.C.

mandat

virement

utilisation du compte d'usager : \_\_\_\_\_

QUITTANCE : \_\_\_\_\_

**SAISIE DES DOCUMENTS**

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie

demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

(1) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.  
(2) Identité et adresse postale.  
(3) Uniquement pour les usagers professionnels.



2010 D N° 9403  
PRPD

Date : 20/09/2010  
Volume : 2010 V N° 3014

BUREAU DES  
HYPOTHEQUES

DROITS : Néant

Salaires : 40,00 EUR

Droits : Néant

EFFET JUSQU'AU:  
Exo TPF.  
Del. PRPD.  
Taux 0,05 %  
80880€

2010 D N° 12109  
REPO

Date : 01/12/2010  
Volume : N°

ACCESSOIRES :

SALAIRES :

TOTAL

TOTAL

INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE  
DENIERS (article 2374 2° du Code Civil).

l'échéance  la dernière  
échéance  
 est  n'est pas  
déterminée et future

AYANT EFFET JUSQU'AU SIX JUILLET DEUX MIL  
TRENTE NEUF

EST REQUISE AVEC ELECTION DE DOMICILE A :

DOMICILE ELU

En l'Office Notarial de SARCELLES, 8 Boulevard du Général de Gaulle

EN VERTU DE :

TITRE DU CRÉANCIER

D'un acte reçu par :  
Maître Alexandre LALANDE, Notaire soussigné au sein de la Société Civile  
Professionnelle « Fabrice DOLO et Anne RENOUX-FONTAINE, Notaires associés »  
titulaire d'un Office Notarial à SARCELLES, 8 Boulevard du Général de Gaulle.  
Le 26 juillet 2010

Contenant VENTE par :

SARL MARIE AU PROFIT DE :

Madame Atika DRICI de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal  
de DEUX CENT VINGT MILLE EUROS (220 000,00 EUR),

ET PRET par la Banque ci-après dénommée dont SOIXANTE SEPT MILLE  
QUATRE CENTS EUROS employés au paiement du prix de vente sus-indiqué à due  
concurrence, ainsi constaté à l'acte tant aux termes de la déclaration d'origine des  
deniers qu'aux termes du quittancement.

AU PROFIT DE :

CRÉANCIER

La Société dénommée CREDIT FONCIER de FRANCE, Société Anonyme au capital de  
806.319.000,50 EUR, dont le siège est à PARIS CEDEX 01 (75050), 19 rue des Capucines BP 65,  
identifiée au SIREN sous le numéro 542029848 et immatriculée au Registre du Commerce et des  
Sociétés de PARIS

PRETEUR

CONTRE :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

EG

BP R.P. - V.Y.

INSCRIPTION

Madame Atika DRICI, Aide Médico Psychologique, demeurant à GARGES-LES-GONESSE (95140) 18 rue Claude Monet,  
Née à DOUAI (59500) le 19 juillet 1964,  
Divorcée de Monsieur Abdelmajid REGUIGLAMHAJI suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE le 12 avril 2005, et non remariée.

**DEBITEUR**

SUR : IMMEUBLE GREVÉ

**COMMUNE DE SAINT MARTIN DU TERTRE (95270), allée des Fontenelles :**

Le tout édifié sur un terrain cadastré de la manière suivante :

*Une maison*

Préfixe	Section	N	Parcelle	Surface
B		1838	Allée de Fontenelle	00ha 01a 71ca

APPARTENANT A : EFFET RELATIF

VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SURETÉ DE : CRÉANCE GARANTIE

- De la somme de SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENTS EUROS, montant en principal du prêt, durée 300 mois hors période de préfinancement, dont la dernière échéance sera exigible le 6 juillet 2038, ci 67 400,00

- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel hors assurance de 4,50 %, Mémoire

- Des accessoires comprenant notamment :  
a) toutes sommes dues pour frais et avances, les loyaux coûts du contrat de prêt et de leurs suites, telles que la copie exécutoire de cet acte, si l'inscrivant venait à en faire l'avance, frais de poursuite et de mise à exécution, dommages et intérêts, indemnités en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, et tous frais taxables.

b) intérêts de toutes sommes en souffrance et de toutes avances dans les conditions prévues au contrat de prêt. 13 480,00

Lesdits accessoires évalués à

**Total à inscrire sauf Mémoire 80 880,00**

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

**PRET P.A.S. exonéré de taxe de publicité foncière**  
Prêt accordé en application des dispositions des décrets du 30 Décembre 1992, du 18 Mars 1993 et de deux arrêtés du même jour.

**CERTIFICATIONS**

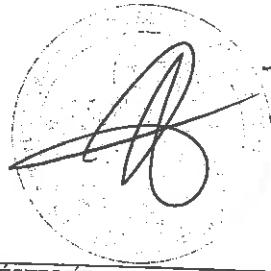
(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, Maître Alexandre LALANDE, Notaire soussigné au sein de la Société Civile Professionnelle « Fabrice DOLO et Anne RENOUX-FONTAINE, Notaires associés » titulaire d'un Office Notarial à SARCELLES, 8 Boulevard du Général de Gaulle, certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur trois pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous la 4ème rubrique lui a été régulièrement justifiée.

**SARCELLES (Val d'Oise),  
Le 20 aout 2010.**



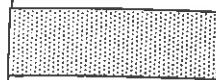
**PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR**

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification

Apd  
V20020013  
du 2002

2010 D N° 9404  
PRPD

Date : 20/09/2010  
Volume : 2010 V N° 3015



DROITS : Néant

BUREAU DES  
HYPOTHEQUES

Salaires : 36,00 EUR

Droits : Néant

EFFET JUSQU'AU:  
*6.7.10*  
*11.07.10*

2010 D N° 12110  
REPO

Date : 01/12/2010  
Volume : N°

TOTAL

TOTAL

INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE  
DENIERS (article 2374 2° du Code Civil).  
AYANT EFFET JUSQU'AU SIX JUILLET DEUX MIL  
TRENTE SEPT

l'échéance  la dernière  
échéance  
 est  n'est pas  
déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :

DOMICILE ELU

En l'Office Notarial de SARCELLES, 8 Boulevard du Général de Gaulle

EN VERTU DE :

TITRE DU CRÉANCIER

D'un acte reçu par :  
Maître Alexandre LALANDE, Notaire soussigné au sein de la Société Civile  
Professionnelle « Fabrice DOLO et Anne RENOUX-FONTAINE, Notaires associés »  
titulaire d'un Office Notarial à SARCELLES, 8 Boulevard du Général de Gaulle.  
Le 26 juillet 2010

Contenant VENTE par :  
SARL MARIE AU PROFIT DE :  
Madame Atika DRICI de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal  
de DEUX CENT VINGT MILLE EUROS (220 000,00 EUR),  
ET PRET par la Banque ci-après dénommée dont SOIXANTE MILLE DEUX  
CENTS EUROS employés au paiement du prix de vente sus-indiqué à due concurrence,  
ainsi constaté à l'acte tant aux termes de la déclaration d'origine des deniers qu'aux  
termes du quittancement.

AU PROFIT DE :

CRÉANCIER

La Société dénommée CREDIT FONCIER de FRANCE, Société Anonyme au capital de  
806.319.000,50 EUR, dont le siège est à PARIS CEDEX 01 (75050), 19 rue des Capucines BP 65,  
identifiée au SIREN sous le numéro 542029848 et immatriculée au Registre du Commerce et des  
Sociétés de PARIS

PRETEUR

CONTRE :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Madame Atika DRICI, Aide Médico Psychologique, demeurant à GARGES-LES-  
GONESSE (95140) 18 rue Claude Monet,  
Née à DOUAI (59500) le 19 juillet 1964,

EG.

AP APO

N: 4

INSCRIPTION



Divorcée de Monsieur Abdelmajid REGUIGLAMHAJI suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE le 12 avril 2005, et non remariée.

**DEBITEUR**

**SUR :** **IMMEUBLE GREVÉ**  
**COMMUNE DE SAINT MARTIN DU TERTRE (95270), allée des Fontenelles :**  
Le tout édifié sur un terrain cadastré de la manière suivante :  
*une maison.*

Prêt	Parcelle	N°	Libellé	Surface
	B	1838	Allée de Fontenelle	00ha 01a 71ca

**APPARTENANT A :** **EFFET RELATIF**  
**VENTE** énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

**POUR SURETÉ DE :** **CRÉANCE GARANTIE**

- De la somme de **SOIXANTE MILLE DEUX CENTS EUROS**, montant en principal du prêt, durée 300 mois, dont la dernière échéance sera exigible le 6 juillet 2036, ci 60 200,00
- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel hors assurance de 0 %, Mémoire
- Des accessoires comprenant notamment :
  - a) toutes sommes dues pour frais et avances, les loyaux coûts du contrat de prêt et de leurs suites, telles que la copie exécutoire de cet acte, si l'inscrivant venait à en faire l'avance, frais de poursuite et de mise à exécution, dommages et intérêts, indemnités en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, et tous frais taxables.
  - b) intérêts de toutes sommes en souffrance et de toutes avances dans les conditions prévues au contrat de prêt. 12 040,00
- Lesdits accessoires évalués à
- Total à inscrire sauf Mémoire** **72 240,00**

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS**

**PRET à 0% exonéré de taxe de publicité foncière**  
Prêt accordé à l'emprunteur dans le cadre des dispositions du décret n° 95-1064 du 29 Septembre 1995 - art. 845-3e du C.G.I.

**CERTIFICATIONS**

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, Maître Alexandre LALANDE, Notaire soussigné au sein de la Société Civile Professionnelle « Fabrice DOLO et Anne RENOUX-FONTAINE, Notaires associés » titulaire d'un Office Notarial à SARCELLES, 8 Boulevard du Général de Gaulle, certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur trois pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous la 4ème rubrique lui a été régulièrement justifiée.

**SARCELLES (Val d'Oise),  
Le 20 aout 2010**

**PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR**

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent ; elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification

Vente DRICI  
Audience d'Orientation 3 septembre 2019

DIRE RELATIF A LA SUPERFICIE

L'an deux mille dix-neuf, le seize juillet

par-devant Nous Greffier du Tribunal de grande instance de Pontoise, a comparu Me Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

Il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que la superficie du bien faisant l'objet de la présente vente est la suivante : 104,24 m<sup>2</sup> selon attestation de surface établie par la société CERTIMMO 78, annexé au présent dire,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture, sous toutes réserves.

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
**AVOCATS**  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60  
Toque 6



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin  
95540 MERY-SUR-OISE  
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17  
contact@certimmo95.fr

Mr & Mme DRICI

Dossier N° 19-05-1115

## Dossier de Diagnostic Technique Vente



**SURFACE HABITABLE**



Adresse de l'immeuble  
28, allée de Fontenelle

95270 ST MARTIN DU TERTRE

Date d'édition du dossier  
14/05/2019

Donneur d'ordre  
DRICI

[www.agendadiagnostics.fr](http://www.agendadiagnostics.fr)

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.  
SAS au capital de 7 624 € – SIRET : 444 221 675 00036 – APE : 7112B





## RÉGLEMENTATION

Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à R271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation – Article 46 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

**Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :**

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante <sup>(1)(2)</sup>
- Diagnostic de performance énergétique (DPE)
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment <sup>(3)</sup>
- État des risques et pollutions (ERP)
- Information sur la présence d'un risque de mэрule <sup>(3)</sup>

**Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :**

- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) <sup>(4)</sup>
- État de l'installation intérieure d'électricité <sup>(5)</sup>
- État de l'installation intérieure de gaz <sup>(5)</sup>
- État de l'installation d'assainissement non collectif <sup>(6)</sup>

**Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :**

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s)

<sup>(1)</sup> Si Immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997

<sup>(2)</sup> À mettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013

<sup>(3)</sup> Si Immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet

<sup>(4)</sup> Si Immeuble construit avant le 01/01/1949

<sup>(5)</sup> Si installation réalisée depuis plus de 15 ans

<sup>(6)</sup> Si installation non raccordée au réseau public d'eaux usées

Retrouvez toute la réglementation sur notre site internet : [www.agendadiagnostics.fr](http://www.agendadiagnostics.fr)

## QUI MIEUX QU'UN GRAND RESEAU PEUT VOUS PROPOSER UNE TELLE QUALITE DE SERVICE ?



Accompagnement avant, pendant, et après notre mission



Notre combat pour la qualité



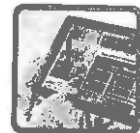
La meilleure RC Pro du marché : 3 000 000 €/an et par cabinet



Un site internet reprenant les textes réglementaires



Tout savoir sur les diagnostics en 3 minutes



Des rapports disponibles sur l'extranet



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin  
95540 MERY-SUR-OISE

Mr & Mme DRICI  
Dossier N° 19-05-1115

## Note de synthèse



<u>Adresse de l'immeuble</u> 28, allée de Fontenelle 95270 ST MARTIN DU TERTRE	<u>Date d'édition du dossier</u> 14/05/2019 <u>Donneur d'ordre</u> DRICI	<u>Ref. cadastrale</u> B / 1838 <u>N° lot</u> Sans objet
--	---	---

*Ce dossier de diagnostic fait l'objet d'une clause de réserve de propriété (articles 2763 et suivants du code Civil), il ne deviendra la propriété du vendeur (ou du bailleur) qu'à compter de son total règlement.*

**Descriptif du bien :** Maison F5

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.



**SURFACE HABITABLE** 104,24 m<sup>2</sup>

Surface des annexes : 0,00 m<sup>2</sup> / Surface non prise en compte : 17,73 m<sup>2</sup>

Limite de validité :  
À refaire à chaque transaction

[www.agendadiagnostics.fr](http://www.agendadiagnostics.fr)

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.  
SAS au capital de 7 624 € - SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112B





CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin  
95540 MERY-SUR-OISE  
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17  
contact@certimmo95.fr

Mr & Mme DRICI  
Dossier N° 19-05-1115 #SU

## Attestation de surface habitable

### Désignation de l'immeuble

Adresse :	28, allée de Fontenelle	
Référence cadastrale :	95270 ST MARTIN DU TERTRE B / 1838	
Lot(s) de copropriété :	Sans objet	N° étage : Sans objet
Nature de l'immeuble :	Maison individuelle	
Étendue de la prestation :	Parties Privatives	
Destination des locaux :	Habitation	
Date permis de construire :	P.C. délivré après le 01/07/1997	



### Désignation du propriétaire

Propriétaire : MR & MME DRICI – 28, allée de Fontenelle 95270 ST MARTIN DU TERTRE  
Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :  
Identification :

### Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : Lillian DUGUE  
Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78  
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE  
N° SIRET : 444 221 675 00036  
Compagnie d'assurance : ALLIANZ N° de police : 49 366 477 Validité : DU 01/01/2019 AU 31/12/2019

### Réalisation de la mission

N° de dossier : 19-05-1115 #SU  
Ordre de mission du : 13/05/2019  
Document(s) fourni(s) : Aucun  
Commentaires : Néant

### Cadre réglementaire

- Article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article 3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs

**Nota :** L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

[www.agendadiagnostics.fr](http://www.agendadiagnostics.fr)

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.  
SAS au capital de 7 624 € – SIRET : 444 221 675 00036 – APE : 7112B



### Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la surface habitable est conforme à la définition de l'article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, et sont délivrées sous réserve du respect des affectations de surfaces conformément au permis de construire.

### Synthèse du mesurage

<b>Surface habitable : 104,24 m<sup>2</sup></b> <i>(cent quatre mètres carrés vingt quatre décimètres carrés)</i> Surface des annexes : 0,00 m <sup>2</sup> – Surface non prise en compte : 17,73 m <sup>2</sup>
--

### Résultats détaillés du mesurage

LOCAL	Commentaires	Surfaces habitables	Surfaces des annexes	Surfaces NPC (1)
Maison principale RDC Entrée + rangement		2,33 m <sup>2</sup>		
Maison principale RDC Cuisine ouverte		4,43 m <sup>2</sup>		
Maison principale RDC Garage	Garage			12,93 m <sup>2</sup>
Maison principale RDC SAS		0,79 m <sup>2</sup>		
Maison principale RDC WC		0,81 m <sup>2</sup>		
Maison principale RDC WC	Hauteur < 1,80 m			0,35 m <sup>2</sup>
Maison principale RDC Séjour		20,35 m <sup>2</sup>		
Maison principale 1er étage				
Palier		6,59 m <sup>2</sup>		
Maison principale 1er étage				
Chambre 1 + rangement		12,89 m <sup>2</sup>		
Maison principale 1er étage				
WC		1,68 m <sup>2</sup>		
Maison principale 1er étage				
Chambre 2		13,39 m <sup>2</sup>		
Maison principale 1er étage				
Salle de bains		5,31 m <sup>2</sup>		
Maison principale 2ème étage				
Palier		6,11 m <sup>2</sup>		
Maison principale 2ème étage				
Palier	Hauteur < 1,80 m			0,61 m <sup>2</sup>
Maison principale 2ème étage				
Chambre 3		13,11 m <sup>2</sup>		
Maison principale 2ème étage				
WC		1,38 m <sup>2</sup>		
Maison principale 2ème étage				
WC	Hauteur < 1,80 m			0,50 m <sup>2</sup>
Maison principale 2ème étage				
Salle de bains		5,13 m <sup>2</sup>		
Maison principale 2ème étage				
Salle de bains	Hauteur < 1,80 m			2,02 m <sup>2</sup>
Maison principale 2ème étage				
Chambre 4 + rangement		9,94 m <sup>2</sup>		




Locaux	Commentaires	Surfaces habitables	Surfaces des annexes	Surfaces NPC (1)
Maison principale 2ème étage Chambre 4 + rangement	Hauteur < 1,80 m			1,32 m <sup>2</sup>
<i>(1) Non prises en compte</i>		<b>SURFACES TOTALES</b>	104,24 m <sup>2</sup>	0,00 m <sup>2</sup>
				17,73 m <sup>2</sup>

### Dates de visite et d'établissement de l'attestation

 Visite effectuée le **13/05/2019**

 État rédigé à **MERY-SUR-OISE**, le **14/05/2019**

*Signature de l'opérateur de mesurage*



*Cachet de l'entreprise*

**SAS CERTIMMO**  
 Réseau Agenda  
 34 Avenue Marcel Perrin  
 95540 MERY-SUR-OISE  
 Tél : 01 34 24 97 85 - Fax : 01 30 38 08 17  
 contact@certimmo95.fr  
 SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

### Annexes

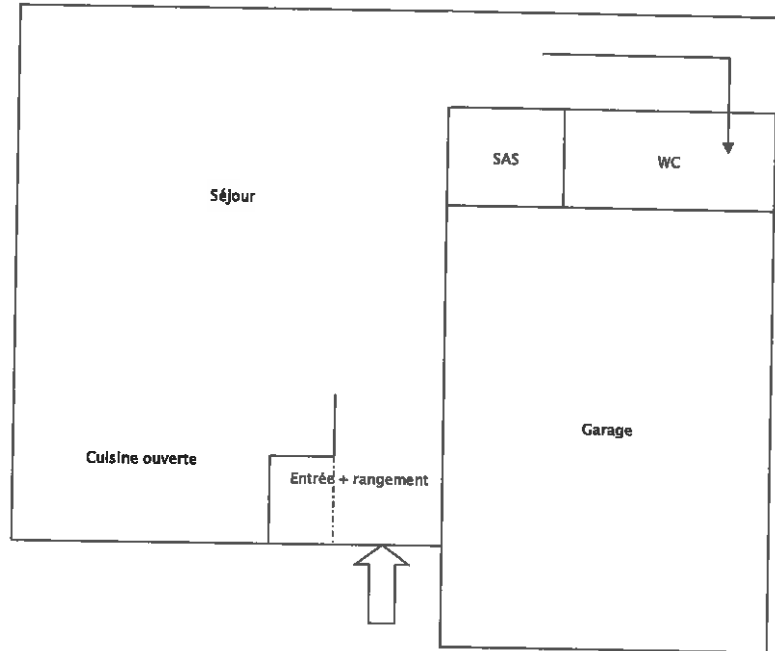
#### Plans et croquis

- Planche 1/3 : Maison principale - RDC
- Planche 2/3 : Maison principale - 1er étage
- Planche 3/3 : Maison principale - 2ème étage



<b>PLANCHE DE REPERAGE USUEL</b>			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 28, allée de Fontenelle 95270 ST MARTIN DU TERTRE	
<i>N° dossier:</i> 19-05-1115				
<i>N° planche:</i> 1/3	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Maison principale - RDC	

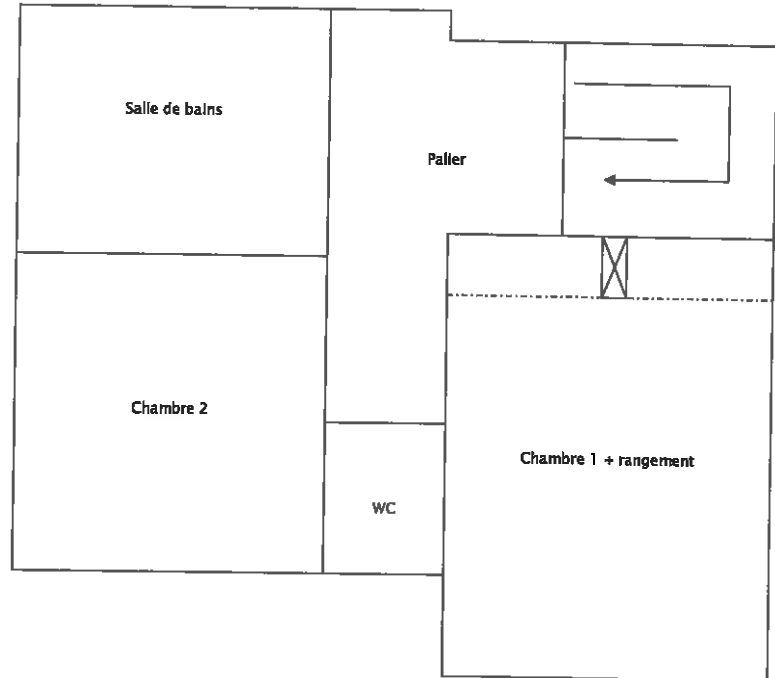
Document sans échelle remis à titre indicatif





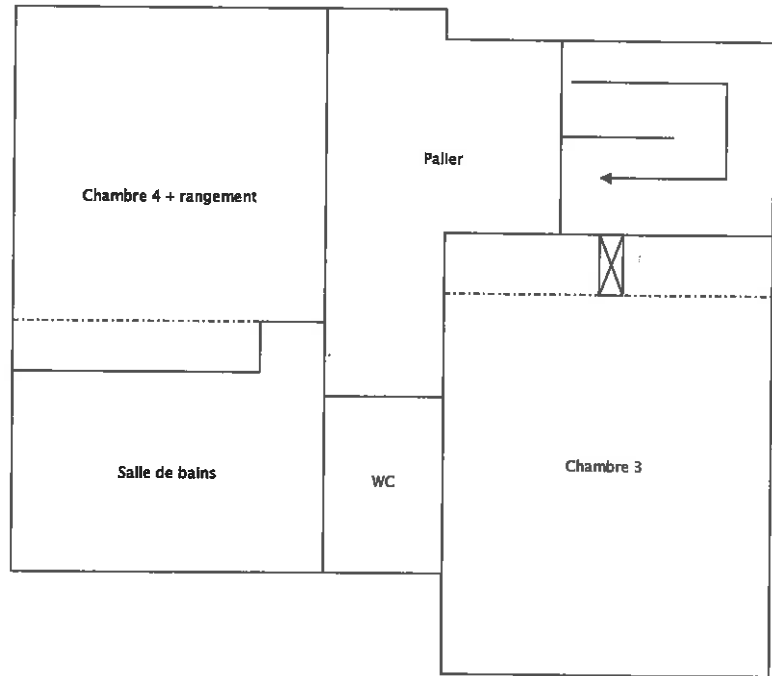
<b>PLANCHE DE REPERAGE USUEL</b>			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 28, allée de Fortenelle 95270 ST MARTIN DU TERTRE	
<i>N° dossier:</i> 19-05-1115				
<i>N° planche:</i> 2/3	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Maison principale - 1er étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif



<b>PLANCHE DE REPERAGE USUEL</b>			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 28, allée de Fontenelle 95270 ST MARTIN DU TERTRE	
<i>N° dossier:</i> 19-05-1115				
<i>N° planche:</i> 3/3	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Maison principale - 2ème étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif




**Attestation d'assurance**

Police n°49 306 477 - Adhèrent GS n°146794

Attestation d'assurance


**Allianz Responsabilité Civile Activités de Services**

La Sûr d'Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30091 - 92076 Paris La Défense cedex certifie que :

**CERTIMMO 78**  
**Audrey BUNEL**  
 1bis boulevard Cotte  
 95880 ENGHEN LES BAINS

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le N° 48066477.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2906 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage listes A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux, examen visuel après levées de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil.

(Amiante AVEC mention)

Exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes

Recherche de plomb avant travaux

Diagnostic termite avant vente, parties privatives et parties communes

Etat parasitaire - Diagnostic Mésites

Etat de l'installation intérieure de gaz

Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments

Etat de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes

Loi Carrez

Etat des Risques et Perturbations (ERP)

Mésures de copropriété, incidence de charges

Contrat logement décaud

Prêt conventionné - Normes d'habitabilité

Diagnostic ménage habitable - Relevé de surfaces

Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception

Etat des lieux locatif

Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et croquis visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation

Détermination de la concentration de plomb dans l'eau des canalisations

Installation de détecteurs de fumée

Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées

Conseil et Etude en Rénovation Énergétique

Réalisation de bilans thermiques : thermographie infrarouge

Assainissement autonome

Assainissement collectif

Diagnostic Accessibilité Handicapés

 La présente attestation est délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 et, sous réserve du paiement de la cotisation émise ou à émettre.

**Garantie RC Professionnelle:** 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présomption d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (réalisation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...). Toute adjonction autre que les cachets et signatures du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à La Défense, le 20 décembre 2018, Pour Allianz


 Allianz I.A.R.D.  
 Entreprise régie par le Code des Assurances  
 Société anonyme au capital de 991 997 200 euros

 Siège social  
 1 cours Michelet - CS 30091 - 92076 Paris La Défense cedex  
 542 110 281 RC-S Nanterre